



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.750/2
du 16 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la date du concours d'entrée et d'accès aux
études de premier cycle en sciences médicales et dentaires et
la date limite des inscriptions à ce concours en vue
de l'année académique 2023-2024'

Le 16 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la date du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires et la date limite des inscriptions à ce concours en vue de l'année académique 2023-2024'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 janvier 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Il ressort de la délibération du Gouvernement du 15 décembre 2022 que la Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de cette concertation, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' ¹.

2. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de viser uniquement, au titre de fondement juridique, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', tel qu'il a été modifié par le décret du 17 novembre 2022 ², étant donné que l'alinéa 1^{er} de cette disposition ne contient pas d'habilitation au Gouvernement.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 69.080/2 donné le 20 avril 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mai 2021 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2021-2022', l'avis 67.514/2 donné le 5 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 'relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021' et l'avis 71.192/2 donné le 13 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2022 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2022-2023'.

² Cette date du 17 novembre 2022, comme étant celle du décret 'modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires', est la date mentionnée par des pièces du dossier et par l'alinéa 1^{er} du préambule. Ce décret a été adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 16 novembre 2022 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 449/5). Le dossier ne comporte toutefois pas la pièce établissant la sanction et la promulgation de ce décret par le Gouvernement et, à la date du présent avis, le décret n'a pas été publié au *Moniteur belge*. Le présent avis se fonde sur le texte du décret adopté en séance plénière (*loc. cit.*) pour l'identifier comme étant celui qui, sanctionné et promulgué ensuite par le Gouvernement, porterait la date du 17 novembre 2022.

3. Le décret du 17 novembre 2022 ne contient pas de disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son article 2, 2^o ³, qui remplace l'article 1^{er}, § 2, du décret du 29 mars 2017, dont l'alinéa 2 sert de fondement juridique au projet. L'entrée en vigueur de l'article 2, 2^o, du décret du 17 novembre 2022 résultera donc de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', aux termes duquel

« [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

À ce jour, ce décret n'a pas été publié au *Moniteur belge*.

En l'espèce, le projet ne contient pas non plus d'entrée en vigueur particulière, ce qui implique qu'il sera soumis à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui porte le texte suivant :

« [...] [l]es arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai ».

L'arrêté en projet ne pourra pas entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur du texte qui lui sert de fondement juridique.

L'auteur du projet sera dès lors attentif à la date de publication au *Moniteur belge* du décret du 17 novembre 2022 afin que celle-ci soit antérieure ou à tout le moins concomitante à la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ Seul l'article 12 du décret du 17 novembre 2022 fait l'objet, à l'article 13, d'une disposition particulière d'entrée en vigueur (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 449/5, p. 8).